

## Information Juridique

Le 22 juillet 2021  
Information Juridique  
SOCIAL

### PRIME PEPA (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat) 2021

La loi de finances rectificatives n°2021-953 du 19 juillet 2021 a été [publiée au JO du 20 juillet 2021](#) (article 4). Cette loi prévoit notamment la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).

Initialement instaurée à la fin de l'année 2018, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été reconduite et prolongée à plusieurs reprises en 2020 pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19.

Comme les fois précédentes, la prime est **facultative**. Les employeurs qui souhaitent la mettre en place peuvent procéder soit par décision unilatérale, soit par accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités d'un accord d'intéressement.

Nous vous présentons ses modalités de versement.

#### ✚ **Quels sont les bénéficiaires de la prime PEPA ?**

La prime PEPA peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble de ses **salariés** ou bien être réservée à ceux dont la rémunération n'atteint pas un plafond déterminé.

S'agissant des **intérimaires**, l'entreprise utilisatrice attribuant cette prime à ses salariés doit en informer l'entreprise de travail temporaire dont relève le travailleur mis à disposition. A charge pour cette dernière de verser la prime selon les conditions et modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice.

#### ✚ **Comment mettre en œuvre le dispositif de la prime PEPA ? (modèles en PJ)**

Le dispositif de la prime PEPA doit être prévu par :

- **un accord d'entreprise ou de groupe** conclu selon les modalités prévues à l'article L.3312-5 du code du Travail, c'est-à-dire selon les modalités de conclusion des accords d'intéressement,
- ou **une décision unilatérale de l'employeur**, dans ce cas celui-ci doit en informer, avant le versement de la prime, le comité social et économique (CSE).

## ✚ **Quand peut-on verser cette prime PEPA ?**

Pour ouvrir droit à l'exonération de charges sociales et fiscales, le versement de la prime doit intervenir **entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mars 2022**.

## ✚ **Quels sont les critères pour bénéficier de la prime PEPA ?**

Pour bénéficier de l'exonération, la prime PEPA 2021 doit remplir plusieurs critères :

- Elle doit être versée aux bénéficiaires précités à la date du versement de la PEPA ou à la date du dépôt de l'accord collectif ou de la signature de la décision unilatérale.

L'employeur peut donc retenir au choix comme date pour apprécier le droit à prime du salarié soit la date de versement de ladite prime soit la date à laquelle il a déposé l'accord collectif sur la plateforme Teleaccords ou signé la décision unilatérale. Cette date devra figurer dans l'accord mettant en place le dispositif.

- L'accord ou la décision unilatérale prévoyant le versement de la PEPA doit fixer :

- **son montant** ; le texte peut prévoir de moduler ce montant selon les bénéficiaires en fonction de 4 critères (liste limitative) : la rémunération, le niveau de classification, la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail. Pour ces deux derniers critères, la modulation suit les mêmes règles que la proratisation du montant du SMIC pour le calcul de la réduction générale de cotisations patronales.
- **un plafond de rémunération pour le bénéfice de la prime**, si l'employeur souhaite la réserver à ses salariés les moins bien rémunérés.

**Attention** : la prime PEPA 2021 ne peut plus être modulée en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de COVID 19. Néanmoins ce critère n'est pas totalement supprimé, les travailleurs de la deuxième ligne ayant travaillé pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire peuvent bénéficier d'une PEPA avec un plafond d'exonération majoré.

- La prime PEPA ne pas se substituer à :

- **des éléments de rémunération** versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage
- **des augmentations de rémunération ou des primes** prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

## ✚ **Quel est le montant de la prime PEPA ?**

Cette prime est exonérée de charges sociales et fiscales dans la limite de **1 000 euros** au profit des salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (soit 55 965 euros en 2021) et à hauteur de **2 000 euros** dans certains cas déterminés.

## ✚ Quelles sont les charges sociales et fiscales exonérées ?

La prime versée aux salariés ayant perçu au cours des 12 mois précédents son versement une rémunération inférieure à **3 fois la valeur annuelle du SMIC (55 965 euros pour 2021)** est exonérée dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire :

- d'impôt sur le revenu,
- de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle,
- des contributions au financement de la formation et de l'alternance (CFP, CPF-CDD, taxe d'apprentissage, CSA)
- de la participation-construction.

## ✚ Comment calculer le plafond de rémunération en cas de temps partiel ou d'arrivée ou de départ en cours d'année ?

La durée du travail est appréciée comme pour la détermination du SMIC pris en compte pour le calcul de la réduction de cotisations patronales.

Ainsi, pour les salariés à temps partiel et les salariés qui ne sont pas employés sur toute l'année (cas d'arrivée ou départ au cours des 12 mois précédant le versement), est prise en compte la durée de travail prévue au contrat au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l'entreprise. Cette même méthode de proratisation s'applique quand les critères de durée de présence ou de durée du travail sont pris en compte pour la modulation du montant de la prime.

*Exemple : une prime est versée le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Un salarié est à temps partiel (4/5<sup>e</sup>). La prime sera exonérée de charges sociales et fiscales à hauteur de 1 000 euros si ce salarié a perçu une rémunération annuelle inférieure à 44 772 euros au cours de l'année 2021 (12 mois précédant son versement).*

## ✚ Quelles sont les conditions pour verser la prime PEPA au montant de 2 000 euros ?

Le plafond d'exonération de la prime est relevé à 2000 euros pour les entreprises lorsqu'elles :

- sont couvertes par un accord d'intéressement (1),
- ont conclu un accord de valorisation des métiers des travailleurs de la deuxième ligne, ainsi que pour celles engageant ou ayant engagé des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord (2),
- sans condition pour les entreprises de moins de 50 salariés (3).

### 1. entreprises couvertes par un accord d'intéressement

Comme c'était le cas pour la prime versée en 2020, la prime peut être majorée lorsque l'entreprise est couverte par **un accord d'intéressement** à la date du versement de la prime ou ayant conclu, avant cette date, un tel accord prenant effet avant le 31 mars 2022.

## 2. a Entreprises ayant conclu un accord de valorisation des métiers

C'est la principale nouveauté de la PEPA 2021. Les entreprises doivent être couvertes par un accord d'entreprise ou de branche identifiant les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire (du 24 mars au 10 juillet 2020 et du 17 octobre au 1<sup>er</sup> juin 2021).

Cet accord, conclu selon les règles de droit commun de la négociation collective, doit valoriser les métiers des **salariés identifiés** en prévoyant des **mesures dans au moins 2 des 5 thèmes suivants** : rémunérations et classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes ; nature du contrat de travail ; santé et sécurité au travail ; durée du travail et articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ; formation et évolution professionnelles.

**NB** : *sont considérés comme travailleurs de la deuxième ligne ceux qui ont travaillé sur site durant la crise sanitaire pour continuer à apporter les services indispensables à la vie quotidienne (métiers du commerce, des transports, des services etc...).*

*Le projet de loi avait donné la définition « ceux exerçant les métiers dans les activités de commerce ou de service qui en raison de la nature de leurs tâches, sont en contact plus important avec les risques présentés par l'épidémie de Covid-19 et dont l'activité s'est exercée uniquement ou majoritairement sur site en 2020 ou 2021 ».*

→ *Cela pourrait donc concerner notamment les opérateurs de la branche AMI.*

## 2. b Entreprises négociant sur la valorisation des métiers

Les entreprises n'ayant pas conclu d'accord de ce type peuvent bénéficier de la majoration de la prime PEPA **si elles s'engagent à négocier un tel accord ou si elles ont déjà débuté des négociations en ce sens.**

Dans le cas d'un **engagement des négociations**, celui-ci doit être formalisé par la voie d'un accord collectif conclu entre l'employeur et les organisations syndicales, selon les règles de droit commun de la négociation collective, dans lequel les parties prévoient expressément l'ouverture d'une négociation en ce sens dans les 2 mois à compter de sa signature. Cet accord fixe le calendrier et les modalités de suivi de la négociation, celle-ci devant porter sur au moins 2 des 5 thèmes précités.

Dans le second cas, l'employeur doit avoir **engagé une négociation d'entreprise** sur l'accord de valorisation des métiers **ou exercer une activité principale relevant d'une branche ayant engagé une telle négociation.**

Dans ces deux cas le bénéfice de l'exonération majorée n'est pas conditionné à la signature d'un accord entre les partenaires sociaux.

3. Entreprises de moins de 50 salariés (aussi pour les associations et fondations d'utilité publique)

**Sans condition**, les entreprises de moins de 50 salariés peuvent verser une prime exonérée de charges sociales et fiscales à hauteur de 2 000 euros.

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions.

Contact :  
Samantha FOULON  
[samantha.foulon@fnsa-vanid.org](mailto:samantha.foulon@fnsa-vanid.org)